

Tour d'horizon sociopolitique 2012



Sommaire

- 4 Introduction: conserver les acquis malgré la réforme
- 10 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- 11 Assurance-invalidité (AI)
- 12 Prestations complémentaires (PC)
- 12 Prévoyance professionnelle
- 13 Adaptations légales
- 18 Application de la prévoyance professionnelle
- 21 Allocations pour perte de gain (APG)/Politique familiale/Santé
- 22 Assurance militaire (AM)/Assurance-chômage (AC)/
Aspects internationaux
- 23 Bilan et perspectives

Tour d'horizon sociopolitique 2012

La réforme «Prévoyance vieillesse 2020» souhaite entièrement réviser l'AVS et la LPP. Mais il ne faudrait pas que cela conduise à une uniformisation de nos assurances sociales.

Introduction: conserver les acquis malgré la réforme

Pratiquement tout le système des assurances sociales est en révision. Il est donc légitime de rappeler les bases de notre ordre social. Conformément à l'article 41 de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons s'engagent «à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage». De plus, la Constitution précise que la responsabilité personnelle de l'individu est primordiale; le rôle de la Confédération n'est que subsidiaire. Le système des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité répond à ces exigences. Il combine de manière exemplaire les principes de la solidarité entre les générations, l'autoresponsabilité requise ainsi que la subsidiarité. Ces principes sont aussi ancrés – à des degrés divers – dans d'autres secteurs importants, notamment celui de la santé (LAMal, LAA) et de l'assurance-chômage (AC). En même temps, il ne faut pas oublier que, dans toutes ces institutions sociales, il va falloir poser les jalons pour l'avenir avec discernement et de manière ciblée.

Les conditions cadres qui ont changé – en particulier le vieillissement (en soi réjouissant) de la population, la faible évolution des rendements ainsi que l'endettement de certaines institutions sociales marquent les discussions portant sur l'organisation de l'Etat social. Traditionnellement, selon le *Baromètre des préoccupations 2012* de l'institut de recherche gfs.bern, le chômage et la garantie de la prévoyance vieillesse constituent les principaux soucis de la popu-

lation suisse. Les grands chantiers de l'AVS, de l'AI, de la prévoyance professionnelle (PP) et du secteur de la santé sont devenus des tests de la capacité de réforme de l'Etat social helvétique.

L'évolution démographique – l'espérance de vie croissante et des taux de natalité en berne – a non seulement des effets sur l'organisation de la prévoyance vieillesse, mais aussi sur le monde du travail. Cela requiert un changement de comportement de la part des salariés comme des employeurs. La balle est dans le camp des entreprises. Nous avons besoin de nouveaux modèles de travail flexibles. Le travail des personnes âgées doit être, par exemple, encouragé au moyen de systèmes à temps partiel et d'une planification du travail personnalisée. Pour compléter le débat sur l'endettement des assurances sociales sans perdre de vue leur sécurité financière, il est ainsi urgent que l'on maintienne le capital humain existant grâce à un marché de l'emploi qui soit le plus souple possible.

Pour garantir les moyens de subsistance de la population, il est capital que l'économie tout entière se développe. En Suisse, il faut mettre plus fortement l'accent sur l'accroissement de la productivité. Une augmentation supplémentaire de la productivité d'un demi pour-cent, par exemple, réduirait pratiquement de moitié le problème de financement de l'AVS (cf. Rapport de recherche de l'OFAS N° 9/12). Le rapport sur la politique de croissance 2012–2015, qui a été publié par le Conseil fédéral en juin 2012, constate que la prospérité du pays est en particulier due à un taux d'activité professionnelle élevé. Pour ce qui est du niveau et du rythme de croissance de la productivité, la Suisse ne fait pas mieux que la moyenne des

«La politique consiste en un effort tenace et énergique pour tarauder des planches de bois dur. Cet effort exige à la fois de la passion et du coup d'œil.»

Max Weber, sociologue allemand (1864–1920)

pays industriels avancés. La politique de croissance 2012–2015 vise donc, en premier lieu, des mesures qui permettront d'accroître la productivité de l'économie dans son ensemble. Nous sommes prévenus et le message est sans ambiguïté. Il va falloir maintenant préparer les institutions qui jouent un rôle déterminant dans l'Etat social à faire face aux nouvelles données démographiques, sociopolitiques et économiques. Selon le conseiller fédéral Alain Berset, chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), il s'agit de «transformer la politique sociale et la politique de santé de manière à ce qu'elles soient porteuses d'avenir. Les concevoir de manière à ce qu'une population qui devient de plus en plus âgée puisse être assurée de recevoir vraiment une rente de vieillesse. Nous devons gérer notre excellent système de santé de manière à ce que chacun puisse profiter des progrès de la médecine – et que nous puissions exercer notre influence sur ce système, afin que les primes des caisses maladie restent abordables.» (Discours du conseiller fédéral Alain Berset lors d'un meeting organisé par le *Tages-Anzeiger* à Zurich, le 29 janvier 2013).

Principes

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a fait analyser plusieurs questions qui pourraient revêtir une importance particulière pour une réforme de la prévoyance vieillesse et publié les rapports correspondants en 2012. Deux de ces rapports sont dédiés aux mécanismes de pilotage de l'AVS, un autre s'intéresse aux effets de la génération du baby-boom, tandis que le dernier met en lumière les raisons des différences en matière d'espérance de vie en Suisse (cf.

[www.avs-ensemble.ch/«Travaux de base»](http://www.avs-ensemble.ch/)). L'étude «Mortalité différentielle en Suisse», réalisée par l'Université de Genève, qui examine les rapports entre la mortalité et différents facteurs d'influence – sexe, état civil, formation ou activité professionnelle –, est également intéressante pour la prévoyance professionnelle. Elle montre que les différences relatives à la mortalité sont plutôt liées au niveau de formation: plus ce dernier est élevé, plus le risque de mortalité est faible. De plus, le risque de mortalité est plus grand pour les personnes veuves, divorcées ou célibataires que pour les personnes mariées. Des célibataires vivant en partenariat courent également un risque de mortalité plus grand.

Prévoyance vieillesse 2020: réforme globale

Dans les lignes directrices adoptées en novembre 2012, le Conseil fédéral reconnaît aussi qu'il est indispensable d'agir au niveau du 1^{er} et du 2^e pilier. La stratégie qu'il propose pour la révision de la prévoyance vieillesse, à savoir une révision globale de l'AVS et de la LPP, offre des chances, mais présente aussi des risques. Ce qui intéresse les assurés, c'est le revenu total dont ils disposeront à l'âge de la retraite. La plupart d'entre eux ne se soucient guère de quelle source l'argent viendra. Ils veulent, en revanche, être sûrs que les charges induites par la réforme soient équitablement réparties. Les personnes concernées doivent donc être convaincues de la nécessité de ces réformes. En ce sens, il est compréhensible que le Conseil fédéral essaie de proposer une réforme globale prenant en compte les tenants et les aboutissants →

**ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (JANVIER 2013)**

Thème	Contenu	Etat
LPP Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle		■ Entrée en vigueur le 1.1.2012
Financement des IP de droit public	■ Capitalisation partielle/complète ■ Conditions cadres juridiques/organisationnelles	■ Entrée en vigueur le 1.1.2012 ■ Décision d'ici le 1.1.2014
Domaines transversaux Prévoyance vieillesse 2020 (AVS et PP)	■ Lignes directrices du Conseil fédéral	■ Projet de consultation fin 2013
Révision de l'AI 6a	■ Intégration des bénéficiaires de rentes (réinsertion)	■ Entrée en vigueur le 1.1.2012
Révision de l'AI 6b	■ Niveau des prestations (notamment système de rente linéaire)	■ Session d'hiver 2012 Conseil national: partage du projet ■ Elimin. des divergences → Session de printemps 2013 Conseil des Etats
Révision de la LAA	■ Coordination/surindemnisation	■ Nouveau projet prévu pour 2013/14

du problème. C'est avec raison qu'il a axé les lignes directrices sur l'objectif principal: maintenir le niveau de prestation existant dans le 1^{er} et le 2^e pilier. Mais il ne faudrait pas que la démarche globale qu'il préconise aboutisse à une uniformisation des assurances sociales. Les trois piliers fonctionnent différemment, et c'est intentionnel. Il s'agit de développer les points forts du système. Il n'a pas besoin d'être révolutionné. La conception des trois piliers, qui a fait ses preuves, doit être conservée. Des adaptations radicales, telle que le transfert des pondérations de la prévoyance professionnelle à l'AVS, ne sont pas nécessaires.

La décision de principe relative à la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» marque le début d'un processus législatif qui va durer (trop) longtemps. Le Conseil fédéral souhaite envoyer en consultation une proposition concrète d'ici la fin de 2013, puis adopter le projet définitif en 2014. Ainsi, le Parlement pourrait commencer à débattre juste au beau milieu d'une

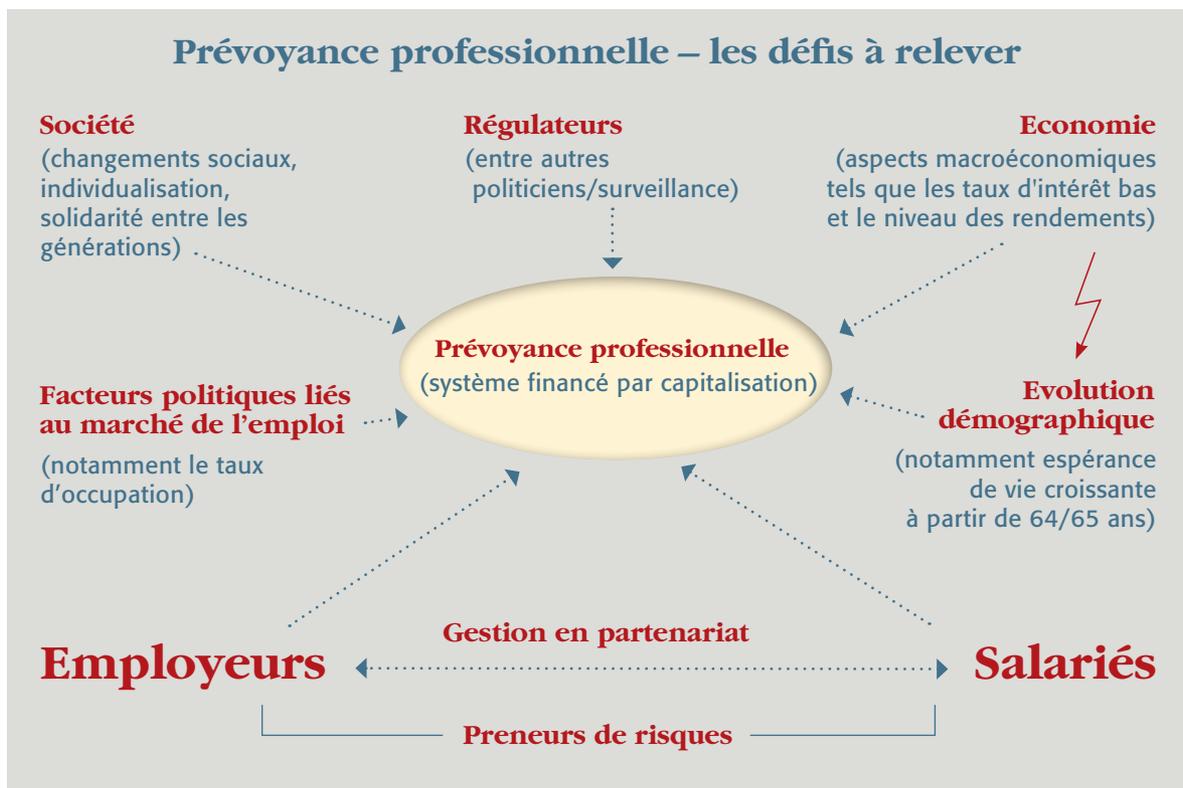
année d'élections. Après une éventuelle votation populaire, la réforme pourrait entrer en vigueur en 2019/2020. Avant même que le processus de réforme ne soit amorcé, il sera déjà paralysé par une pléthore d'interventions politiques. L'Union syndicale suisse (USS) réclame, par exemple, une extension massive de l'AVS. Les coûts supplémentaires se chiffrent à 3,6 milliards de francs. L'USS commencera à récolter des signatures pour l'initiative populaire «AHVplus» au printemps 2013. De leur côté, des partis bourgeois veulent accélérer la réforme de la prévoyance vieillesse. Ils souhaitent introduire rapidement un «frein à l'endettement» pour l'AVS et faire passer l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. Pour le mécanisme d'intervention (frein à l'endettement), un processus à deux niveaux est proposé (initiative de la CSSS du Conseil des Etats): au cas où la situation financière de l'AVS s'aggraverait, le Conseil fédéral et le Parlement devraient prendre des mesures dans un délai imparti

pour rééquilibrer les finances. Si elles échouaient, «des mesures compréhensibles pour tous et démocratiquement légitimées» seraient automatiquement appliquées pour stabiliser la situation financière de l'AVS (avec des effets du côté des dépenses comme des recettes). Le PS s'est opposé à un tel démembrement de certaines parties de la révision globale.

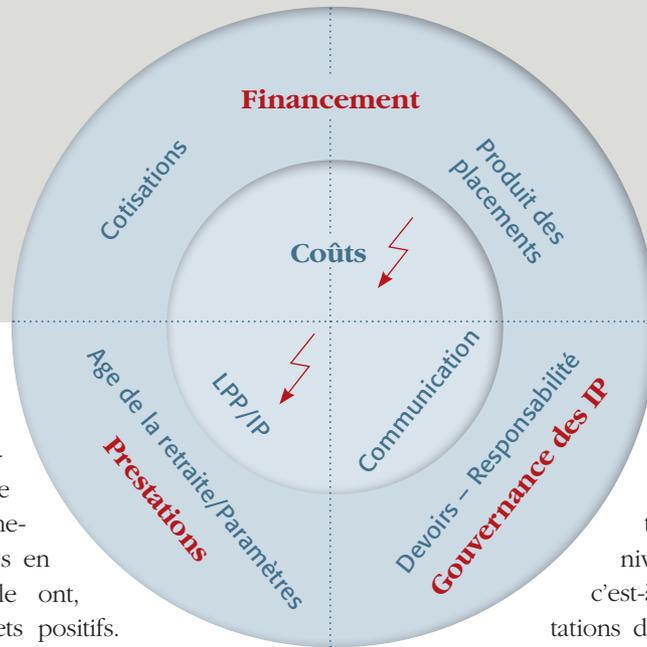
Ces interventions ne contribueront pas à résoudre le problème globalement, comme il est prévu. Elles ne vont guère renforcer la confiance entre les acteurs politiques et les partenaires sociaux. Il faut une démarche commune, qui débouche sur des solutions. Au lieu de cela, chacun mijote sa propre soupe dans son coin. Il n'est pas question de bâtir des châteaux en Espagne, mais de décider au plus vite de concepts visant à une stabilisation financière des institutions sociales qui soient capables d'emporter l'adhésion d'une majorité. Le conseiller fédéral Alain Berset a déclaré à ce propos: «Si nous voulons que la réforme

de la prévoyance vieillesse ait une chance politique, aucun élément ne doit en être détaché. L'âge de la retraite des femmes doit faire partie intégrante de ce paquet de mesures. De même que le taux de conversion dans le 2^e pilier. Ceux qui souhaitent les détacher pour les faire voter plus rapidement, ceux qui veulent mettre un frein à l'endettement plus rapidement provoqueront l'échec aux urnes.» (Discours du 29.01.2013)

Il convient en même temps de souligner que les jalons vont devoir être posés à temps. La réforme de l'AI, lancée (trop) tardivement, en fournit à cet égard un exemple décourageant. Cela fait dix ans que l'on réforme l'AI. Les révisions étaient – et sont – nécessaires, car, au fil des ans, elle a accumulé une montagne de dettes (environ 15 milliards de francs!). Les déficits ont été jusqu'ici comblés par le Fonds de compensation AVS (cf. Droit privé suisse 2011). L'assainissement de l'AI a été conçu comme un processus en plusieurs étapes. Le financement additionnel pour →



Roue du développement de la PP



une durée limitée – jusqu’à fin 2017 – y joue un rôle crucial. Les mesures qui ont été mises en œuvre dans l’intervalle ont, apparemment, des effets positifs.

D’après les chiffres les plus récents, l’AI devrait clôturer l’année 2012 avec environ 430 millions de francs d’excédents.

Prévoyance professionnelle

Fondée sur le partenariat social, la prévoyance professionnelle est un système qui fonctionne toujours bien. Néanmoins, il faut renforcer la conscience de la nécessité d’une gestion des caisses de pension transparente et efficace en terme de coûts ainsi qu’éradiquer les faiblesses structurelles dans le domaine du financement et des prestations. Le système de la prévoyance ne doit plus être basé sur des facteurs qui ne correspondent pas au marché et comporter de plus en plus d’éléments propres au système de répartition.

Il est donc nécessaire d’intervenir au niveau du taux de conversion LPP. Les partenaires sociaux et les politiciens doivent ficeler un paquet de mesures qui montrent comment adapter le taux de conversion dans le contexte global. La baisse du taux de conversion LPP est une mesure nécessaire pour sécuriser durablement la prévoyance professionnelle. En même temps, une adaptation des paramètres cadres doit

garantir la réalisation de l’objectif constitutionnel du «maintien du niveau de vie antérieur», c’est-à-dire un objectif de prestations d’environ 60% du dernier

salaires brut pour une carrière de cotisations complète. Pourtant, un examen rétrospectif montre que l’objectif initial en matière de LPP – le respect de la règle d’or (à savoir des intérêts versés sur les avoirs de vieillesse correspondant au taux d’évolution des salaires nominaux) – a été nettement dépassé entre 1985 et 2012: la rémunération était d’environ 1,3% supérieure à l’évolution des salaires nominaux. L’avoir de vieillesse d’un assuré aujourd’hui âgé de 51 ans ayant un plan LPP minimal depuis 1985 est d’environ 15% supérieur à ce qu’il serait en appliquant la règle d’or. Toutefois, une baisse du taux de conversion dans le domaine LPP doit être assortie de mesures d’accompagnement pour garantir que l’objectif de prestations puisse être atteint à l’âge ordinaire de la retraite. Entre autres mesures, citons la baisse du taux de coordination, l’augmentation des cotisations d’épargne, la prolongation des années de cotisation ou une combinaison de toutes ces propositions. Il ne faut pas oublier que le niveau du taux de conversion dépend aussi de l’âge de la retraite. Plus le départ à la retraite est tardif, plus ce taux est élevé. Dans ce contexte, un relèvement de l’âge ordinaire de la re-

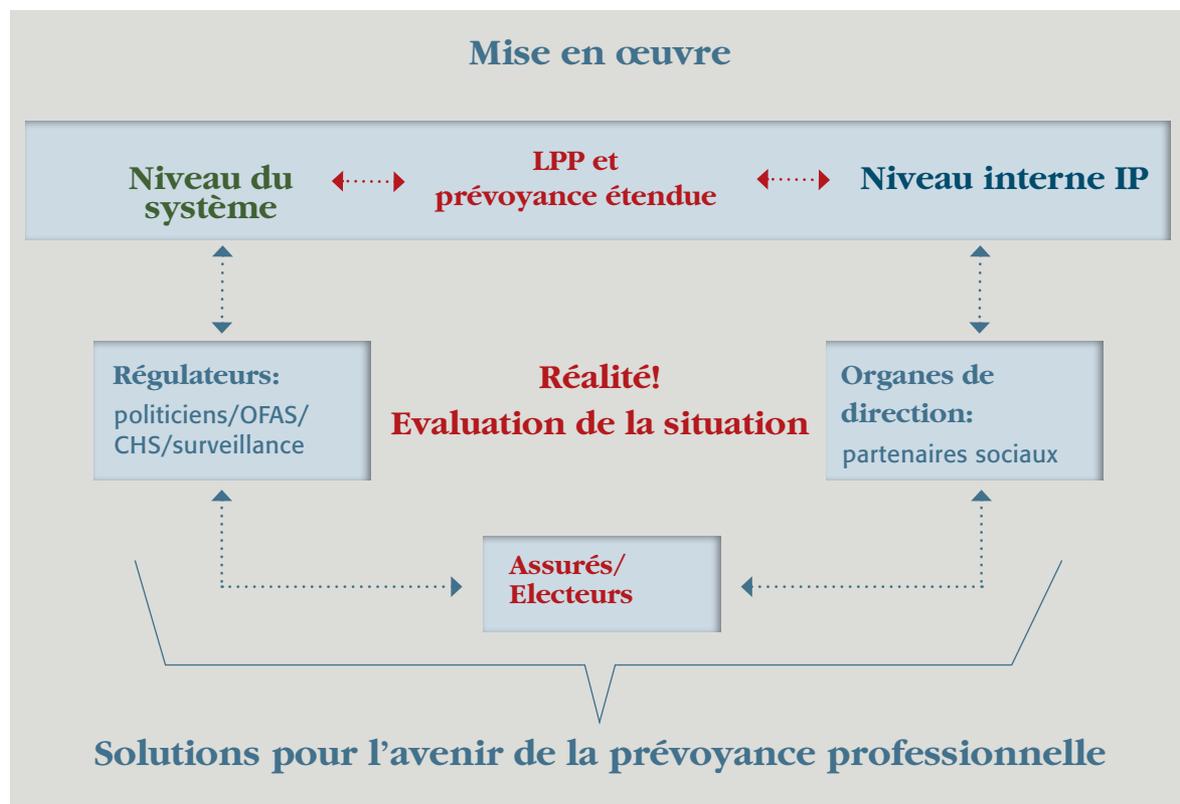
traite constitue une option valable, qui permettrait d'éviter une baisse de l'objectif de prestations initial. Il serait souhaitable de définir comme base – en accord avec l'AVS – un âge ordinaire de la retraite. Dans l'assurance obligatoire, l'âge LPP coïncide avec l'âge de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 pour les femmes). Mais sur le plan réglementaire, la marge de manœuvre des caisses de pension (à partir de l'âge de 58 ans au minimum) ne devrait pas être restreinte. De plus, la possibilité de flexibiliser l'âge de la retraite vers le haut et vers le bas doit être renforcée.

Il convient enfin de discuter des moyens d'amortir à court terme les effets d'une baisse du taux de conversion LPP pour les assurés proches de la retraite. Dans ce contexte se pose notamment la question de savoir si cela doit se faire par le biais d'un pool comme le Fonds de garantie; car, en cas d'une baisse immédiate de ce taux, procéder à une compensation par le

biais de l'AVS pour garantir l'objectif de prestations pose problème. Cette argumentation néglige le fait que l'AVS aura sans doute fort à faire pour lutter contre les effets démographiques à partir de 2020.

Il revient à l'organe de direction suprême de décider si une adaptation doit être assortie de mesures d'accompagnement dans les caisses de pension enveloppantes – mais dans le domaine du minimum légal, cette décision doit être prise par les responsables politiques (si le taux de conversion devait continuer d'être défini par le Parlement).

Si l'on renonce à des adaptations en raison des taux d'intérêt actuels, des rendements attendus et des prescriptions légales, de nombreuses caisses de pension ne proposant que des plans LPP ou proches du minimum légal risquent de se retrouver en situation de découvert, ce qui renforcera encore une répartition qui n'est pas souhaitable entre les jeunes et les plus âgés. ■



Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

L'espérance de vie croissante et le départ à la retraite de la génération du baby-boom, avec un nombre de cotisants qui, parallèlement, diminue, posent de toute évidence de sérieux problèmes au budget de l'AVS. Ainsi, les *Perspectives financières 2012* publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) montrent que le résultat de répartition de l'AVS (différence entre les recettes, intérêts non compris, et les dépenses) conformément à la loi AVS en vigueur sera négatif vers 2020. Compte tenu de cette circonstance, le processus de réforme entretemps engagé (Prévoyance professionnelle 2020) mérite d'être salué.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici 2013 une proposition concrète pour la révision de la prévoyance vieillesse en 2020, basée sur les lignes directrices adoptées pour la consultation. Les lignes directrices publiées en novembre 2012 se concentrent sur les points suivants:

- Age de la retraite à 65 ans pour les femmes et pour les hommes, ainsi que flexibilisation de l'âge du départ à la retraite (âge de référence)
- Création de mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de 65 ans
- Relèvement du seuil de 58 ans pour le départ à la retraite dans la LPP, fiscalement avantageux
- Baisse du taux de conversion (aucun taux concret n'a encore été proposé) avec bonifications de vieil-

lesse supplémentaires grâce à un processus d'épargne plus précoce (évent. dès 18 ans ou 20 ans dans l'AVS), des cotisations plus élevées ou une réduction de la déduction de coordination

- Mesures de compensation pour les revenus modestes et moyens afin de maintenir le niveau de prestations (p.ex. cotisations plus élevées)
- Mesures de compensation au niveau de la LPP pour la génération transitoire entre l'ancien taux de conversion et le nouveau: solution financée par répartition par le biais du Fonds de garantie ou de l'AVS (coûts initiaux: entre CHF 40 Mio. [6,4%] et CHF 130 Mio. [5,8%])
- Répartition mieux équilibrée des bénéfices entre les assurés et les actionnaires grâce à une surveillance plus étendue de la FINMA concernant les assureurs-vie actifs dans la prévoyance professionnelle (*legal quote*): adéquation des primes de risque au regard des prestations à risque, au volume des frais administratifs et à au bien-fondé des contributions aux frais d'administration; transparence accrue dans le calcul de la participation aux excédents (*legal quote*), publication des provisions, justification crédible des primes de risque et suppression des effets pervers en matière de courtage
- Financement supplémentaire de l'AVS par le biais de la TVA
- Introduction d'un frein à l'endettement dans l'AVS de manière analogue à l'AI (mécanisme d'intervention à deux niveaux): 1) si certaines valeurs limites ne sont pas respectées dans le Fonds de garantie AVS ou dans le résultat de répartition, le Conseil fédéral proposera des mesures d'assainissement; 2) si le deuxième niveau est atteint, des mesures concernant le montant des rentes et le taux de cotisation salariale seront automatiquement déclenchées.

GROS PLAN

- Pour l'année 2012, les Fonds de compensation AVS/AI/APG présentent un rendement net positif sur la fortune de placement, sans prise en compte des liquidités, de 7%.
- Source: communiqué de presse du Fonds de compensation AVS/AI/APG, 8 février 2013.

Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2013

La rente minimale AVS/AI est désormais de CHF 1170.– par mois, la rente maximale de CHF 2340.–.

Les cotisations minimales à l'AVS, à l'AI et à l'APG des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative sont augmentées et passent à CHF 480.– par an; le montant minimal de cotisation volontaire à l'AVS/AI est de CHF 914.– par an.

L'augmentation des rentes entraîne un surcroît de coûts d'env. CHF 395 Mio.: pour l'AVS, des dépenses supplémentaires de CHF 341 Mio. (CHF 67 Mio. à la charge de la Confédération); pour l'AI, CHF 54 Mio. (CHF 20 Mio. à la charge de la Confédération). ■

Assurance-invalidité (AI)

6^e révision de l'AI

La 6^e révision de l'AI doit permettre d'assainir durablement l'assurance-invalidité (introduction de mesures d'économie socialement supportables, réactivation du principe de «la réinsertion avant la rente», resserrement du catalogue de prestations et remboursement des dettes accumulées, d'un montant de 15 milliard de francs, au moyen d'un financement supplémentaire par le biais de la TVA et mesures au niveau des dépenses). Le 27 septembre 2009, le peuple et les cantons ont approuvé l'augmentation de la TVA de 0,4% jusqu'à fin 2017, destinée à supprimer les dettes contractées auprès du Fonds de l'AVS.

Entrée en vigueur du premier paquet de mesures (révision de l'AI 6a)

La révision de l'AI 6a est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Grâce à cette révision, 12 500 rentes pondérées doivent être réduites, c'est-à-dire que 17 000 titulaires d'une rente AI vont être réintégrés dans le marché du travail (cf. Droit privé suisse 2011, p. 10s.).

Révision de l'AI 6b

La situation de l'AI s'est manifestement améliorée plus vite que prévu. Le nombre de nouvelles rentes a pratiquement diminué de moitié et continue de bais-

ser légèrement. Les mesures de réadaptation devraient aussi faire effet (cf. Feuille d'information du DFI sur la révision de l'AI 6b du 4.12.2012). Compte tenu de cette situation, le Conseil national a divisé le projet en deux paquets lors de la session d'hiver 2012. Le système en vigueur jusqu'ici doit, certes, être remplacé par une réglementation linéaire (le «système de rentes linéaire»), toutefois, la rente complète continuera d'être versée en cas d'invalidité à 70% (au lieu de 80%). Les comptes de l'AI doivent encore être allégés de 40 millions de francs. A l'origine, le Conseil fédéral avait voulu réaliser des économies à hauteur de 325 millions par an entre 2015 et 2025, mais le Conseil des Etats a réduit ce montant à 250 millions. L'AI sera financée par la TVA jusqu'à la fin 2017.

Les réductions de dépenses prévues (baisse de 40 à 30% des prestations complémentaires pour les invalides avec enfants et adaptation des frais de voyage) seront intégrées dans le nouveau projet. Un frein automatique à l'endettement à deux niveaux a été rejeté par la majorité; toutefois, au cas où le Fonds de garantie passerait en dessous de 40%, le Conseil national a demandé, dans un premier temps, au Conseil fédéral de soumettre un projet. Il sera examiné lors de la session de printemps 2013. On ne sait pas, à l'heure actuelle, si un référendum contre ce projet sera lancé. ■

«Plus que le passé, c'est l'avenir qui m'intéresse, car c'est bien dans le futur que je veux vivre.»

Albert Einstein, physicien helvético-américain (1879–1955)

Prestations complémentaires (PC)

Le montant forfaitaire annuel pour la couverture des besoins vitaux s'élève désormais à CHF 19 210.– pour les personnes seules; il est de CHF 28 815.– pour les couples et de CHF 10 035.– pour les orphelins. Les allocations pour impotents

vont être également adaptées. L'adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI entraîne des coûts supplémentaires de 0,4 millions de francs à la charge de la Confédération, et de 0,3 millions à la charge des cantons. ■

Prévoyance professionnelle

Fondée sur le partenariat social, la prévoyance professionnelle est donc largement soutenue. Elle a su résister aux crises et, depuis sa création, elle n'a cessé d'être développée et étoffée. Certes, en raison de la crise financière, notamment celle de l'endettement et de l'euro, ainsi que des taux d'intérêt bas, les voix qui réclament des réformes se font, à raison, toujours plus insistantes, mais cela n'ébranle pas le système de la prévoyance dans ses fondements. Il s'agit de serrer la vis là où c'est nécessaire (financement, critères d'accès aux prestations) et tant que cela aura des effets.

Aujourd'hui, dans maintes caisses de pension, les représentants des salariés et des employeurs assument parfaitement leur responsabilité d'organisation – pour autant que les prescriptions légales le permettent – en adaptant, par exemple, les paramètres déterminants pour le calcul des rentes à la longévité des assurés et au niveau des taux d'intérêts. Et nombreuses sont celles qui ont décidé, dans le respect du partenariat social, d'adapter leurs taux de conversion. Elles le font aussi dans l'intérêt des salariés, l'objectif étant d'empêcher une répartition inéquitable et non souhaitée. ■

Adaptations légales

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

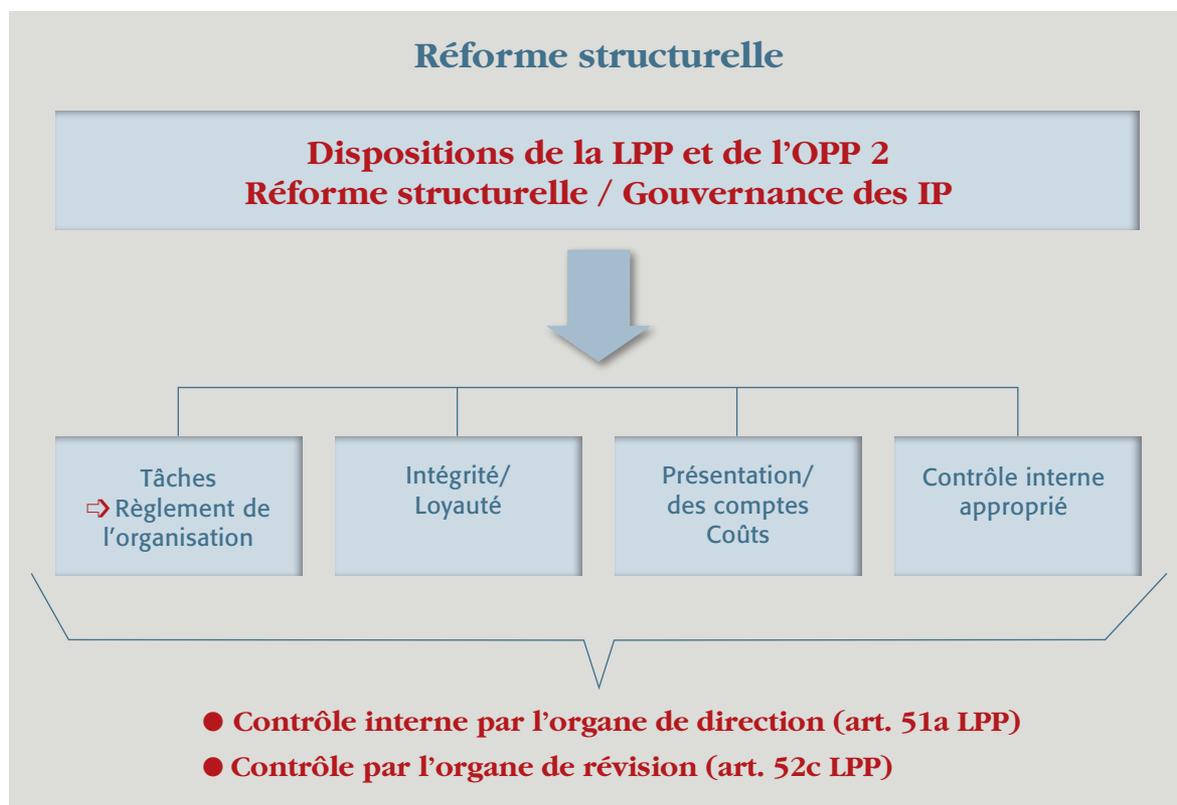
Le 1^{er} janvier 2012, les dispositions relatives à la réorganisation du système de surveillance sont entrées en vigueur. Le processus de mise en œuvre échelonnée des dispositions de la réforme structurelle est ainsi terminé.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est entrée en fonction et a déjà édicté des directives et publié des communiqués en 2012. Nous avons notamment accueilli avec satisfaction le communiqué n° 3/2012 du 16 mai 2012 concernant l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation.

De nombreux organes de direction des caisses de pension se préoccupent actuellement de la mise en œuvre concrète de la réforme structurelle.

Exigences en matière d'intégrité et de loyauté

Les institutions de prévoyance gèrent d'importantes fortunes et un nombre considérable d'assurés. Le premier principe qu'elles doivent appliquer dans la gestion des fonds qui leur sont confiés est le devoir de diligence fiduciaire. Jusqu'à présent, il n'existait toutefois aucune disposition légale définissant les compétences requises de la part des personnes chargées de leur direction, de l'administration ou de la gestion de →



la fortune. Désormais, grâce à la réforme structurelle, des dispositions en matière d'intégrité et de loyauté (art. 51b LPP) et concernant les actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c LPP) ont été intégrées dans la loi. Au niveau de l'ordonnance, les deux dispositions légales ont été complétées par une section particulière intitulée «Intégrité et loyauté des responsables» (art. 48f à 48l OPP 2). Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de questions relatives à la gestion des placements, mais, plus généralement, de principes de gestion de telles institutions.

En 2012 également, l'application de ces dispositions a donné matière à discussion. La Charte de l'ASIP présente à cet égard (www.asip.ch/thèmes) des possibilités de mise en œuvre des prescriptions de la réforme structurelle applicables dans la pratique (cf. circulaire n° 92). Il convient toutefois de souligner qu'il ne suffit pas de mentionner que l'on respecte la Charte. Le cercle des personnes qui y sont soumises à l'intérieur de l'institution de prévoyance doit, par exemple, être défini; les opérations commerciales doivent être régle-

mentées et des limites doivent être fixées pour les cadeaux bagatelles ou occasionnels (valeur maximale par cas ou valeur globale par année).

Deux «mesures de protection» en consultation

Le 24 octobre 2012, le Conseil fédéral a envoyé deux modifications de loi du domaine de la prévoyance professionnelle en consultation jusqu'au 11 février 2013: il propose, d'une part, une modification de la loi sur le libre passage (LFLP) en réponse à la motion du conseiller national UDC Jürg Stahl (08.3702), d'autre part, des adaptations de la LPP et de la LFLP, afin de mieux protéger les personnes ayant droit à des contributions d'entretien.

Prestations de sortie adaptées en cas de choix de la stratégie de placement

Il convient de saluer le fait que, en réponse à la motion du conseiller national Jürg Stahl, une modification de la loi sur le libre passage a été mise en

Réforme structurelle – Charte

Thème	LPP/OPP 2	Charte de l'ASIP
Exigences requises de la part de l'organe de gestion	Art. 51b LPP Art. 48f OPP 2	Enumération des devoirs
Avantages financiers	Art. 53a LPP Art. 48k OPP 2	Avantages financiers ⇒ précision nécessaire
Opérations commerciales/pour son propre compte/Actes juridiques passés avec des proches	Art. 53a LPP/51c LPP Art. 48i/j OPP 2	Précision possible (p.ex. respect de délais)
Prévention des conflits d'intérêts	Art. 51b LPP Art. 48h/l OPP 2	Préciser concrètement/ Décider de la procédure
Formation	Aucune prescription (formation continue)	Sensibilisation ⇒ planifier la formation
Mesures de sanction	Art. 76 LPP (mesures plus strictes)	Définir des sanctions appropriées

consultation. C'est avec raison que le Conseil fédéral a signalé la contradiction flagrante entre la possibilité de choisir une stratégie de placement, induite par l'introduction de l'art. 1^{er} OPP 2, et l'obligation pour l'institution de prévoyance de garantir un montant minimum conformément à la LFLP. Selon la réglementation actuelle, lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance, celle-ci est tenue de lui verser au moins le montant dû selon la LFLP – même si ce dernier est plus bas en raison de l'évolution négative de la stratégie de placement choisie. Etant donné qu'une abrogation de l'article 1^{er} OPP 2, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, est hors de question, une adaptation au niveau de la LFLP se justifie. Il s'agit de trouver une solution qui soit la plus libérale possible et qui protège malgré tout les assurés qui ont, en fin de compte, été obligés de choisir l'une des stratégies de placement proposées.

On notera toutefois qu'il s'agit d'institutions de prévoyance assurant exclusivement des parts de salaires supérieures à une fois et demie le montant-limite maximal fixé par l'art. 8 al. 1 LPP (actuellement CHF 126 360.–). Un choix n'est ainsi possible que pour les parts supérieures à la limite fixée par le Fonds de garantie, conformément à l'art. 56 al. 2 LPP. Pour ces assurés, il existe donc déjà une prévoyance de base qui, additionnée à l'AVS, devrait couvrir le minimum vital. Dans ce contexte, une question se pose: le droit à une prestation de sortie calculée selon la LFLP ne peut-il vraiment pas être complètement supprimé, et partant, dans cette part de salaire, une obligation prévoyant des garanties d'après les articles 15 et 17 LFLP est-elle nécessaire? De plus, on néglige le fait que c'est l'organe de direction suprême qui définit les stratégies proposées en option, dans l'exercice de sa responsabilité globale en matière de gestion de la fortune et dans le cadre des prescriptions de placement légales. Il n'y a aucune raison d'imposer des restrictions à une stratégie de *safe haven* au moyen de prescriptions. On pourrait en revanche envisager que soit obligatoirement proposée une stratégie comportant peu de risques (stratégie du marché monétaire) avec une garantie de va-

leur nominale (en cas de sortie, le montant minimal correspond à la somme de tous les dépôts et des cotisations d'épargne des salariés et des employeurs, avec un taux d'intérêt de 0%).

Enfin, l'obligation d'informer à laquelle, désormais, les caisses de pension seraient tenues, ainsi que l'exigence du consentement du conjoint ou de la conjointe, ou encore du (de la) partenaire enregistré(e) de l'assuré vont trop loin. Cette dernière exigence, qui ne tient pas compte du caractère purement excédentaire du «1^{er} plan» et du fait que les avoirs ne sont pas retirés du 2^e pilier mais continuent d'y être investis, conformément à la loi. Ce consentement est en outre quasi impraticable, car le choix de la stratégie de placement s'effectue souvent de manière électronique, surtout si des changements de stratégie relativement fréquents sont nécessaires.

Le nouvel article 19a LFLP n'apporterait pas non plus, sous cette forme, un allègement pour les entreprises cotées en Bourse en Suisse qui établissent leur bilan selon la norme comptable IFRS. Pour édulcorer les effets de la norme IAS 19, une adaptation allant dans le sens des explications précédentes serait nécessaire.

Meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire

Les personnes qui ont droit à des contributions d'entretien doivent être mieux protégées. Les autorités d'encaissement doivent, par exemple, pouvoir recourir au capital de prévoyance des créanciers d'aliments si ces derniers demandent à leur caisse de pension de leur verser leur avoir de vieillesse sous forme de capital.

Ce projet, en l'occurrence ces mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ne permettra pas, de l'avis des institutions de prévoyance, de résoudre le problème. Même si, dans la pratique, des cas choquants peuvent se produire, avec cette proposition, elles se verraient confier des tâches qui n'ont rien à voir avec la prévoyance. De plus, le projet soumis n'est pas applicable. Les canaux d'information prescrits, trop →

«Certains attendent que le temps change, d'autres le saisissent avec force et agissent.»

Dante, poète et philosophe italien (1265–1321)

compliqués, feront encore augmenter, une fois de plus, les frais administratifs. Enfin, des questions de responsabilité pourraient se poser, en particulier au cas où le flux des annonces entre les autorités et les caisses de pension ne fonctionnerait pas.

Adaptation des montants-limites en 2013

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le montant de la déduction de coordination augmente, passant de CHF 24 360.– à CHF 24 570.–, et le seuil d'entrée de CHF 20 880.– à CHF 21 060.–. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) est désormais de CHF 6739.– (2012: CHF 6682.–) pour les personnes ayant déjà un 2^e pilier, et de CHF 33 696.– (2012: CHF 33 408.–) pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: taux de cotisation pour 2013

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a approuvé les taux de cotisation au Fonds LPP pour 2013, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable est désormais de 0,08% (0,07% jusqu'ici). Le taux en cas d'insolvabilité et autres prestations reste inchangé, soit 0,01%.

Taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral a décidé de laisser le taux d'intérêt minimal LPP à 1,5% en 2013 également. Parallèlement, l'OFAS a été chargé d'examiner un changement de système pour la fixation du taux d'intérêt minimal. Un tel changement, qui conduirait à une fixation du

LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

en CHF	2012	2013
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28'080$	20'880	21'060
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28'080$	24'360	24'570
Limite supérieure du salaire annuel	83'520	84'240
Salaire coordonné maximal	59'160	59'670
Salaire coordonné minimal	3'480	3'510
Salaire assurable maximal	835'200	842'400
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6'682	6'739
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	33'408	33'696

taux à la fin de chaque année (*ex post* au lieu de *ex ante*), doit être considéré d'un œil critique. Cela n'apporterait aucune véritable valeur ajoutée aux caisses de pensions et aux assurés – au contraire, dans le régime obligatoire, fixer le taux à la fin de chaque année affecterait la sécurité juridique. Pour la LPP en tant que loi cadre, les règles du jeu devraient être connues au début de l'année (pour une protection minimale, la garantie doit être donnée *ex ante*). Sinon, la planification en souffrira. De plus, il deviendra difficile de donner des conseils. Un tel processus rendrait le problème deux fois plus compliqué plutôt que de conduire à une solution praticable: selon quelle formule ou méthode le taux d'intérêt provisoire serait-il déterminé? et qu'en serait-il du taux définitif qui devrait être appliqué avec effet rétroactif (danger de deux taux définis pour des raisons politiques)? Il vaudrait mieux s'en tenir au statu quo.

En ce qui concerne la fixation du taux d'intérêt minimum LPP, il va falloir que nous réussissions à

trouver un mécanisme réaliste et qui soit adapté au marché. On ferait mieux à cet égard de continuer à se baser sur une formule (avec un taux généralement fixé avec prudence), en tenant compte toutefois de la situation financière des institutions de prévoyance dans leur ensemble.

Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

Le 1^{er} janvier 2013, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2009 seront pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. La compensation du renchérissement s'élèvera en l'occurrence à 0,4%. Les rentes de survivants et d'invalidité ayant pris naissance avant 2009 resteront en revanche inchangées.

Le 1^{er} janvier 2013, les rentes de survivants et d'invalidité en cours seront donc adaptées comme suit (voir tableau ci-dessous):

ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX		
Début de la rente	Adaptation au 1.1.2013	Dernière adaptation
1985-2005	aucune	1.1.2009
2006-2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	0,4 %	aucune
2010-2012	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Restitution des avantages financiers et des rétrocessions

Avec le dernier jugement prononcé le 30 octobre 2012 (cf. 4A_127/2012 et 4A_141/2012), le Tribunal fédéral a causé un autre préjudice important concernant la question des rémunérations de tiers dans les affaires de placement. Dans la théorie comme dans la pratique, les opinions divergent quant à savoir si les gérants de fortune et les banques de dépôt doivent remettre ou non à leurs clients les rémunérations qu'elles ont reçues, par exemple, de sociétés d'investissement dont elles achètent des produits ou les détiennent dans des comptes de dépôt. Les banques considéraient ces flux financiers (désignés généralement comme indemnités de distribution) comme des indemnités leur revenant, et non pas comme des rétrocessions devant être restituées aux caisses de pension. En prononçant l'arrêt susmentionné, le Tribunal fédéral en a toutefois décidé autrement. Il a déclaré clairement que les banques devaient également remettre les commissions d'état perçues et les indemnités de distribution à leurs clients.

Dans les circulaires d'information n^{os} 74 (Rétrocessions) et 88 (Mise en œuvre de l'art. 48k OPP 2 – Avantages financiers), nous avons déjà évoqué le traitement des rétrocessions. Dans la circulaire n^o 92, nous avons conseillé aux caisses de pension de vérifier leurs contrats de gestion de fortune et de les adapter, si nécessaire. Dans un premier temps, elles doivent exiger des banques et des gérants de fortune, par lettre recommandée, une transparence absolue concernant les rétrocessions ainsi que les commissions d'état et les indemnités de distribution (envoi d'un décompte détaillé de toutes les prestations perçues par la banque dans le cadre de ses relations avec le client). Juridiquement, il est possible d'exiger un décompte portant sur les dix dernières années. Les montants communiqués devront ensuite être exigés, dans l'intérêt des assurés. Une prise de position écrite devra en tout cas être récla-

mée. Les institutions bancaires doivent offrir la transparence nécessaire aux organes de direction et remplir ses obligations contractuelles en matière de rétrocessions, au sens le plus large du terme. Ainsi poseront-elles les bases qui permettront aux institutions de prévoyance d'exercer pleinement leurs droits. Les mois qui viennent nous diront si elles vont remplir ces exigences.

Protection des données

Avec le jugement prononcé le 10 avril 2012 (cf. A-4467/2011), le Tribunal administratif fédéral a expressément établi que le traitement et la publication de données personnelles étaient soumis à la loi fédérale sur la protection des données (LPD, complétée par les normes légales spéciales de la LPP et du CO) et qu'une institution de prévoyance ne pouvait transmettre à l'employeur que les données qui lui sont nécessaires pour effectuer ses tâches contractuelles et relevant de la prévoyance professionnelle. De l'avis du Tribunal fédéral, l'envoi des certificats de prévoyance aux employeurs sous pli non scellé afin qu'ils soient remis aux salariés assurés chez eux viole le principe de la sécurité des données (art. 7 LPD). Ce jugement a fait des vagues. Dans notre circulaire n^o 91, nous avons montré comment ces prescriptions pouvaient être appliquées de la manière la plus pragmatique possible.

Financement des IP de corporations de droit public

Le 1^{er} janvier 2012, les dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public sont entrées en vigueur. Elles doivent être détachées de la structure administrative sur le plan juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes. Elles ont toutefois jusqu'à la fin 2013 pour s'adapter aux exigences en matière d'organisation (voir à ce sujet le guide de l'ASIP concernant l'application de ce projet sous www.asip.ch).

Audition relative à l'indication des frais de gestion de la fortune

Conformément à l'art. 48a OPP 2, les frais de gestion de la fortune doivent, entre autres, être indiqués dans le compte d'exploitation. Au cas où les frais relatifs à un ou plusieurs placements ne peuvent être directement indiqués, le montant de la fortune investie dans ce placement doit être mentionné séparément dans l'annexe aux comptes annuels (art. 48a al. 3 OPP 2). La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) travaille actuellement à la définition de conditions selon lesquelles des parts de la fortune pourraient également être mentionnées dans le compte d'exploitation, même si leurs frais de gestion ne sont pas directement facturés aux caisses de pension ainsi qu'à d'autres institutions dont l'objectif est au service de la prévoyance professionnelle, mais sont directement déduits de la performance de la fortune placée. A la fin de l'année 2012, la directive de la CHS PP y afférente a été remise aux cercles concernés pour une prise de position. Ce qui compte, c'est qu'avec une telle directive, l'objectif justifié, celui de fournir une contribution véritable à la transparence des coûts dans la gestion de la fortune, soit vraiment atteint.

L'objectif est d'édicter une directive définitive au premier trimestre 2013. Pour donner suffisamment de temps aux caisses de pension, mais aussi aux prestataires de placements collectifs, pour sa mise en œuvre, elle ne sera applicable aux bilans annuels qu'à partir du 31 décembre 2013 (et non pas déjà aux comptes annuels 2012). Les autorités de surveillance régionales et les experts-comptables sont donc priés d'attendre les rapports annuels de 2013 pour vérifier que l'art. 48a al. 3 OPP 2 a bien été appliqué (cf. bulletin d'information de la CHS du 6 novembre 2012). En raison de la communication de la CHS, nous avons recommandé aux caisses de pension de continuer les éventuels travaux préliminaires visant à

créer la transparence nécessaire (par exemple, saisie des chiffres-clés du TER du Fonds qui ont été révisés ou des fondations de placement en annexe aux comptes annuels 2012).

Meilleure prévoyance professionnelle pour les artistes

Une disposition relative à la loi sur l'encouragement des activités culturelles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dans celle-ci, la Confédération s'engage à participer à la prévoyance vieillesse des créateurs qu'elle soutient. Le Parlement a voulu ainsi éviter que ces derniers ne soient obligés de percevoir des prestations complémentaires ou une aide sociale de l'Etat à leur retraite.

Exercice des droits d'actionnaires

L'organe de direction est tenu d'assumer les droits des actionnaires de la caisse de pension de manière fiduciaire, tel que le souhaitent les assurés (devoir de diligence) – l'encaissement des dividendes ainsi que l'exercice responsable des droits de vote en font partie. Dans ce contexte, depuis le 1^{er} janvier 2002, le législateur exige, à raison, des organes de direction des caisses de pension qu'ils établissent des règlements visant à l'exercice des droits des actionnaires (cf. art. 49a al. 2 lettre b OPP 2).

Avec l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» (Initiative Minder) et le contre-projet indirect, ce thème est de nouveau au centre de l'attention. L'initiative exige des institutions de prévoyance qu'elles assument impérativement leurs droits de vote dans toutes les assemblées générales des entreprises cotées en Bourse «dans l'intérêt des assurés». Les infractions seraient sanctionnées par des amendes ou des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Après la décision très claire du peuple, cette initiative va devoir être rapidement mise en œuvre. L'ASIP continuera de s'engager en faveur d'une réglementation pragmatique de l'exercice des droits des action- →

naires de la part des institutions de prévoyance et de lutter contre les rémunérations abusives. Il ne faut toutefois pas oublier que les caisses de pension ne détiennent qu'environ 6,5% des actions suisses.

FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

Cet arsenal de mesures, qui a été adopté en 2010 aux Etats-Unis, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014. FATCA doit permettre aux Etats-Unis d'imposer tous les comptes détenus à l'étranger par des personnes assujetties à l'impôt aux Etats-Unis. Cette réglementation unilatérale est valable à l'échelle internationale. Elle exige des instituts financiers étrangers qu'ils livrent des informations sur les comptes américains aux autorités fiscales américaines dans le cadre d'un accord qui doit être conclu ou prélèvent un impôt.

Au début, on parlait du principe que les institutions de prévoyance soumises à la réglementation juridique suisse en faisaient partie. La Suisse et les Etats-Unis ont signé un accord sur la mise en œuvre de FATCA début décembre 2012, selon lequel cette loi ne s'appliquait pas aux caisses de pension et aux institutions de libre passage. Le 14 décembre 2013, les Etats-Unis et la Suisse ont signé l'accord sur FATCA. Un message y afférent va être soumis au Parlement.

Partage de la prévoyance en cas de divorce

Le message du DFJP que le Conseil fédéral aurait dû soumettre au premier semestre 2012 a été repoussé sans justification jusqu'à décembre 2013 au plus tard.

Consolidation des fonds de bienfaisance

Dans le système de la prévoyance professionnelle, les fonds de bienfaisance jouent un rôle essentiel. Ces institutions fournissent des prestations aux assurés, notamment dans des situations critiques («cas de rigueur»), mais aussi dans le contexte de restructurations d'effectifs (p.ex. dépôts pour le rachat en cas d'une baisse de rente due à une retraite anticipée). L'art. 89bis al. 6 CC définit ces dispositions qui sont aussi valables pour les fonds de bienfaisance patronaux. Ces dernières années, on a constaté une surréglementation ainsi que des pres-

tations facultatives. Au moment de l'entrée en vigueur de la LPP, en 1985, ce catalogue comprenait six dispositions. Depuis l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP en 2005, on en compte 23. Un dégraissage est nécessaire. Compte tenu de ce problème, de nombreux employeurs et conseils de fondation de fonds de bienfaisance patronaux ont malheureusement perdu toute motivation à fournir des prestations facultatives et ont liquidé leurs fonds. Dans ce contexte, il convient de saluer l'initiative parlementaire de Fulvio Pelli, «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle». Elle réclame une adaptation de l'art. 89^{bis} CC.

L'évaluation juridique des prestations facultatives de l'AVS constitue un deuxième champ de tension. Les caisses de compensation de l'AVS considèrent les prestations facultatives fournies par les fonds de bienfaisance comme des prestations de l'employeur issues du rapport de travail, et donc comme un salaire déterminant. Elles prélèvent donc des contributions à l'assurance sociale auprès de l'employeur. Cette argumentation part du principe que, dans le cas des fonds de bienfaisance, on est en présence d'une situation de détournement. Cette manière de voir est dénuée de pertinence si l'on en expose les conséquences: il est, certes, compréhensible que l'AVS ait tout intérêt à générer un substrat de cotisations aussi élevé que possible, mais cela ne doit pas conduire à ce que, sous prétexte d'une méthode d'intervention, voire d'une approche économique des choses, les cotisations des employeurs soient prélevées sur des prestations des fonds de bienfaisance. Cela semble d'autant plus curieux que les fonds patronaux n'ont précisément pas le droit de fournir des prestations qui rémunèrent des prestations du salarié provenant de son rapport de travail. Le salaire, l'indemnité et autres droits qui résultent du rapport de travail ne peuvent pas être fournis par les fonds de bienfaisance. De plus, cette argumentation remet à nouveau en question le principe de l'autonomie juridique de la fortune qui sert à des fins de prévoyance.

Il reste à espérer que la question de savoir si les prestations des fonds patronaux suscitent une obligation de cotiser à l'AVS ou non va bientôt obtenir une réponse, et ce dans l'intérêt des assurés. ■

Allocations pour perte de gain (EO) et en cas de maternité

Depuis l'exercice 2012, la cotisation maximale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative (CHF 1150.–) s'élève à 50 fois la cotisation minimale

(CHF 23.–). Ce montant correspond à une fortune de 8,3 millions de francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse). ■

Politique familiale

Entrée en vigueur de la révision de la LAFam le 1^{er} janvier 2013

A partir de 2013, les indépendants auront également droit aux allocations familiales fédérales. Ils devront s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2013 et verser des cotisations sur le revenu de leur activité. Pour les indépendants, le revenu soumis à cotisation est plafonné à CHF 126 000 par année. Il n'existe en revanche aucun plafonnement pour les salariés. Les indépendants ont droit aux mêmes prestations mini-

males que les salariés, et donc à une allocation pour enfant de 200 francs par mois ou une allocation de formation de 250 francs par mois.

Article constitutionnel

Le 3 mars 2013, un article constitutionnel relatif à la politique familiale a été rejeté. Cet article aurait obligé la Confédération et les cantons à encourager les mesures permettant de mieux concilier la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative ainsi que la formation. ■

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Le secteur de la santé est en chantier depuis des années. Les dépenses ne cessent de croître; depuis 1997, les coûts de l'assurance de base obligatoire ont augmenté d'environ 16 milliards de francs, passant à 23 milliards. Des réformes sont donc également nécessaires dans le domaine de la politique de santé.

En janvier 2013, le Conseil fédéral a approuvé la stratégie globale «Santé 2020». Touchant l'ensemble du système de santé, celle-ci comprend 36 mesures visant à assurer la qualité de vie, à renforcer l'égalité des chances, à améliorer la qualité des soins et optimiser la transparence. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement au cours des prochaines années, et ce en y associant les principaux acteurs impliqués. Elles ont pour but d'aménager le système de santé de manière optimale afin qu'il puisse relever les défis à venir et faire en sorte qu'il reste financièrement supportable.

Divers projets dans le domaine de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents y sont liés. La surveillance dans l'assurance-maladie sociale doit ainsi être renforcée et des mesures d'économie doivent être introduites.

En 2011, les Chambres fédérales avaient renvoyé le projet de révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en chargeant l'administration de réaliser une consultation auprès des partenaires sociaux, et ainsi de préparer une version allégée de ce projet. Cette consultation devait avoir lieu dans la 2^e moitié de 2012 et le nouveau message aurait dû être adopté par le Conseil fédéral début 2013. Or, la mise en œuvre de la 1^{re} révision de la LAA ne devrait pas se faire avant le 1^{er} janvier 2014. Dans le cadre de cette révision, des questions de coordination entre l'assurance-accidents de l'AVS et la prévoyance professionnelle doivent notamment être résolues. ■

Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'assurance militaire (AM) seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix le 1^{er} janvier 2013. Les rentes des assurés n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite AVS ainsi que celles des conjoints et orphelins d'assurés décédés et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite AVS le 31 dé-

cembre 2012 seront augmentées de 2,2%, à condition que la rente ait été fixée en 2010 ou plus tôt. Les rentes fixées en 2011 seront augmentées de 1,4%. Le montant maximal du salaire annuel assuré pour le versement d'indemnités journalières et de rentes est de CHF 149 423.–. ■

Assurance-chômage (AC)

L'assurance-chômage est encore très endettée, à hauteur de 5,4 milliards de francs. Une contribution de solidarité doit donc aussi être prélevée sur la part de salaire annuel excédant 315 000 francs (décision du Parlement lors de la session d'automne 2012). Le 14 novembre 2012, un projet y afférent a été mis en consultation. Dès que le capital propre du Fonds de

compensation aura atteint au moins 0,5 milliard de francs après déduction du capital d'exploitation nécessaire, la contribution de solidarité sera de nouveau supprimée.

La consultation a duré jusqu'à la fin 2013 et a suscité un vaste écho. Entretemps, le Conseil fédéral a adopté un message correspondant. ■

Aspects internationaux

Nouvelles ordonnances de l'Union européenne (UE) sur le droit des assurances sociales: depuis le 1^{er} avril 2012, dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, de nouvelles dispositions sont valables pour les ressortissants des pays de l'UE et de la Suisse. Les ordonnances 1408/71 et 574/72 sont remplacées par les ordon-

nances 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Une convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Japon est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 après avoir été ratifiée par les deux Etats. Elle a pour but de favoriser les échanges économiques entre les deux pays. ■

Bilan et perspectives

La réforme des assurances sociales – AVS, AI, prévoyance professionnelle et assurance-maladie – a marqué l'exercice sous revue et sera encore au cœur du débat politique en 2013. Il s'agit d'une réforme fondamentale et globale, qui doit s'orienter, avant tout, sur l'évolution démographique et la performance économique effective. Mais il ne faudrait pas que l'on renonce à des mesures visant à garantir la pérennité des assurances sociales en raison de divergences idéologiques. Un dialogue constructif est nécessaire si l'on veut assurer la durabilité et la fiabilité de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Toute autre attitude serait contre-productive et contraire aux intérêts des assurés.

Les IP contribuent de manière essentielle à la sécurité sociale en Suisse – mais seulement si elles peuvent planifier à long terme et qu'on laisse aux organes de direction la marge de manœuvre nécessaire. En tant qu'investisseurs, elles ressentent directement les effets positifs ou négatifs de la situation sur les marchés financiers. Elles sont impuissantes face à l'évolution de l'économie et à la politique des marchés financiers; elles doivent s'en accommoder et en tirer les conséquences qui s'imposent pour les assurés. Ces derniers veulent que l'argent de leur prévoyance soit placé de manière professionnelle. Ce qui compte pour eux, c'est que les objectifs de rendement et de prestation soient atteints.

Pour qu'une caisse de pension puisse se développer durablement, les besoins de tous les protagonistes, les assurés actifs comme les bénéficiaires de rente, doivent être couverts de manière équitable. La capacité de prestation d'une IP doit être présentée de manière à ce que ni les salariés ni les employeurs, et les titulaires de rentes, n'aient une idée fautive de la situation. A la longue, le système ne supportera pas d'écart entre les paramètres de prestation et le développement à long terme des facteurs économiques et démographiques externes. Pour la prévoyance professionnelle financée par capitalisation, il est impératif de créer à moyen terme un équilibre entre le montant des rentes devant être versées, les cotisations et les rendements pouvant être atteints. Un taux de conversion trop élevé pour le

calcul des rentes conduit à des promesses de prestation qui ne pourront être tenues, et ce sur le dos des assurés actifs, les revenus de la prévoyance étant redistribués au profit des retraités. Avec le temps, une telle répartition sera indéfendable. Il convient donc, de se préoccuper des paramètres déterminants pour la LPP. Toutefois, la discussion doit se baser sur un état des lieux réaliste et non sur des désirs politiques ou individuels.

On constate souvent une tension entre deux points de vue: une vision à court terme et une à long terme, notamment en ce qui concerne l'évaluation des rendements devant être atteints. Il n'existe aucune recette miracle pour résoudre cet antagonisme. Une chose est sûre: la création du capital de prévoyance ne doit pas dépendre de spéculations à court terme. Les organes de direction doivent décider de leur stratégie de placement en s'appuyant sur la capacité financière de leur IP à résister aux risques et sur la prédisposition de ceux qui supportent ces risques à fournir d'éventuelles prestations supplémentaires. La stabilité du 2^e pilier résulte, en dernier ressort, d'une stratégie de placement axée sur le long terme et largement diversifiée. Les investissements en actions et dans l'immobilier – des actifs réels productifs – permettront d'atteindre cet objectif.

Dotées d'une structure collective et à caractère non-lucrative, les IP offrent la forme la plus efficace de prévoyance vieillesse financée par capitalisation. Seul le 2^e pilier pourra garantir à l'avenir l'objectif constitutionnel, à savoir la poursuite du train de vie habituel de manière appropriée. Il est nécessaire que le débat relatif à l'avenir du 2^e pilier contribue à renforcer la sécurité et la fiabilité des caisses de pension. ■

Zurich, mars 2013

Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP)



Hanspeter Konrad
Directeur

Tour d'horizon sociopolitique 2012

ASIP Secrétariat Kreuzstrasse 26 8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17
info@asip.ch www.asip.ch

